



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 023 /CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CBM-TSB-PDK/02/2022 DU 06 MAI 2022
INSTITUANT L'EVALUATION ET LA DIFFUSION DES DONNEES SUR LA
DEFORESTATION ET LA DEGRADATION DES FORETS

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 Aout 2002 portant Code Forestier ;

Vu la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.2 ;

Considérant l'obligation de veiller à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables ;

Considérant la nécessité de rendre publique toutes les données statistiques relatives à la déforestation et à la dégradation des forêts de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de renforcer la transparence des données forestières par la publication biennal ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable.

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué l'évaluation et la diffusion biennal des données statistiques sur la déforestation et la dégradation des forêts en République démocratique du Congo ;

Article 2 :

La Division Géomatique de la Direction des Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF) est chargé de la diffusion desdites statistiques.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature. *re*

Fait à Kinshasa, le 06 MAI 2022

Me Eve BAZAÏBA MASUDI

